

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil national (CSSS-CN)

(par e-mail à : laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch)

Berne, le 10 mai 2023

**Consultation sur la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 19.456 n CSSS-CN
« Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des fondations
patronales de bienfaisance » :**

Prise de position du Comité de la CDAS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions pour la possibilité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'avant-projet concernant la modification du Code civil suisse (CC) pour la mise en œuvre de l'initiative parlementaire [19.456 Schneeberger](#). *Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des fondations patronales de bienfaisance*.

Étant donné que l'avant-projet concerne la modification d'un seul article, nous nous limitons à une appréciation globale de l'avant-projet et du rapport explicatif.

Appréciation globale

Nous partageons l'avis de la commission que les fondations patronales jouent un rôle important pour notre société. Elles soutiennent, par leurs objectifs principal et « secondaire », le bien-être social des personnes en situation de détresse.

Les prestations de l'objectif principal, soit les prestations relatives à la couverture de vieillesse, de décès ou d'invalidité, sont incontestées et ne font pas l'objet du débat. Il s'agit plutôt d'une meilleure définition du point de vue légal des objectifs « secondaires », pour poser les prestations d'assistance déjà établies dans la pratique sur une base légale plus claire.

La CDAS soutient la demande de la commission de clarifier juridiquement la marge de manœuvre des fondations patronales. L'adaptation proposée du CC tient compte de cette préoccupation. Nous sommes clairement favorables à ce que des prestations puissent être versées dans des situations d'urgence en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage, pour des mesures de formation et de perfectionnement, pour la conciliation de la vie familiale et professionnelle ainsi que pour la promotion de la santé et la prévention. Le fait que – outre l'objectif principal des prestations dans la prévoyance professionnelle – les fondations patronales aient le droit de soutenir ces objectifs « secondaires » importants reflète le vif intérêt de tous les niveaux de l'État (potentiel de main d'œuvre, attractivité du site, etc.).

Le nouvel article *89a, al. 8, ch. 4 CC* doit également stipuler que les fondations patronales qui ne poursuivent plus uniquement l'objectif principal mais aussi les objectifs dit secondaires bénéficient

elles aussi d'une exonération fiscale. Nous sommes, là aussi, favorables à cette proposition. Cela devrait permettre de stabiliser le nombre de fondations patronales ou d'en éviter un nouveau recul. Il est difficile de dire si de nouvelles fondations patronales seront créées ou si les employeurs alimenteront ultérieurement les fondations existantes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer les conséquences financières de manière fondée.

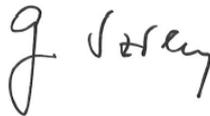
En vous remerciant de bien vouloir considérer notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, notre considération la plus distinguée.

**Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales**

La présidente La secrétaire générale



Nathalie Barhoulot
Conseillère d'État



Gaby Szöllösy